

Madame
Jacqueline Maurer-Mayor
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de l'économie
Rue Caroline 11
1014 **Lausanne**

Lausanne, le 19 avril 2006

S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2006\POL0612.doc
REJ/rf

Procédure de consultation sur le projet de révision de la loi fédérale sur la sécurité des produits

Madame la Conseillère d'Etat,

Votre courrier du 22 mars 2006 concernant le dossier cité en titre nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

Commentaires généraux

En préambule, nous tenons à relever, comme le fait d'ailleurs justement le rapport explicatif, que, dans notre pays, la sécurité des produits est réglée par une multitude de textes législatifs sectoriels ou propres à un seul type de produit, contrairement à l'UE qui a harmonisé ses exigences relatives à la sécurité des biens de consommation en édictant une directive relative à la sécurité générale des produits¹. La Suisse ne dispose pas d'une législation horizontale telle que cette directive européenne, bien qu'un premier pas dans ce sens ait été fait lors de la dernière révision de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité des installations et appareils techniques (LSIT). Comme la loi actuelle n'offre pas le même niveau de protection que le texte européen, nous admettons dès lors la volonté manifestée par ce projet de combler ces principales lacunes. **Nous sommes en effet convaincus que des solutions eurocompatibles servent aussi bien les intérêts des producteurs que ceux des utilisateurs des produits concernés, dans la mesure où les entraves techniques au commerce préteritent les échanges internationaux de marchandises.** Il s'agit là d'un effort supplémentaire déployé pour rendre les prescriptions techniques suisses compatibles avec celles de nos voisins.

Nous relevons également que le niveau de sécurité proposé par le projet de loi sur la sécurité des produits correspond aux prescriptions en vigueur de la **loi sur la responsabilité du fait des produits (LRFP)**, ce qui augmente la cohérence de ce projet.

¹ Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits.

Nous apprécions encore la décision du Conseil fédéral de traiter séparément le domaine de la sécurité des produits, après avoir pris acte des résultats de la procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale sur l'information et la protection des consommatrices et des consommateurs, qui comprenait aussi des dispositions sur la sécurité des produits et qui a été fortement remis en question.

Commentaires par articles

Article 3

Nous relevons qu'un premier effort d'harmonisation avec les textes européens a été entrepris. Ainsi, les notions de produit ainsi que les limites (antiquités, produits reconditionnés) sont les mêmes que celles de la directive européenne. Les critères du projet pour garantir la sécurité et la santé correspondent également dans les grandes lignes à ceux de la directive.

Nous constatons toutefois une divergence : la directive européenne parle de « *conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles* » tandis que le projet parle d'une « *utilisation du produit conforme à (sa) destination ou en cas d'erreur d'utilisation raisonnablement prévisible* ». Selon nous, charger le producteur d'envisager - et cas échéant de prévenir - les erreurs d'utilisation va trop loin. Lors d'une procédure éventuelle, le producteur devrait ainsi apporter la preuve (négative) qu'il ne pouvait envisager l'erreur d'utilisation. Cela n'est guère souhaitable, le critère européen de l'utilisation raisonnablement prévisible étant préférable. La définition du défaut dans la LRFP est au demeurant plus restrictive lorsqu'elle prévoit qu'un produit est défectueux « lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, notamment (...) de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu ».

Nous proposons donc de changer **la formulation de l'art. 3 al.1** et de lui donner la teneur suivante : « **Les produits peuvent être mis sur le marché s'ils ne mettent pas en danger la sécurité des utilisateurs et des tiers, dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible. Ils doivent ...** ».

Par ailleurs, l'al.2 lit b nous paraît également introduire une contrainte hors de mesure. S'il peut être légitime d'exiger du producteur qu'il tienne compte de l'effet de son produit sur d'autres produits, il n'est pas raisonnable qu'il tienne aussi compte de l'effet d'autres produits sur ceux qu'il met sur le marché. Cette exigence ne se retrouve pas dans la directive européenne et nous semble imposer aux producteurs et importateurs suisses de disposer de connaissances encyclopédiques ou de procéder à des essais quasi à l'aveugle.

Nous proposons donc de changer **la formulation de l'art. 3 al.2 lit b** et de lui donner la teneur suivante : « **de l'effet du produit sur d'autres produits dans le cadre d'une utilisation raisonnablement prévisible** ».

Conclusion

Convaincu qu'il est judicieux d'harmoniser les législations suisse et européenne, notamment en réduisant les entraves techniques au commerce qui prêtertent les échanges internationaux de marchandises, nous soutenons globalement le projet de loi fédérale sur la sécurité des produits, avec les deux modifications proposées. Nous regrettons en effet certaines « helvétisation » abusives, car ces quelques différences d'avec la directive européenne tendent à pénaliser les producteurs et importateurs suisses et induisent de nouvelles distorsions de concurrence.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Régis Joly
Sous-directeur